

M. CRESTOHL: Je propose que nous supprimions les mots "un citoyen canadien" tout en laissant le mot "Quiconque". Pourquoi cette explétive si elle n'est pas nécessaire? A mon sens, l'article serait pour le moins tout aussi efficace en en supprimant les mots "y compris un citoyen canadien et une personne ayant un domicile canadien".

Edicté sans ces mots l'article ne serait pas aussi efficace.

L'hon. M. HARRIS: Il y aurait peut-être lieu de le réserver, mais je ne suis pas de votre avis.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe de l'article 20 est réservé.

Le paragraphe 2?

M. FLEMING: Monsieur le président, le mot "truly" prête à équivoque. La loi actuelle, je le sais, porte les mots "shall answer truly all questions put to him". Je me demande si on ne devrait pas employer le mot "truthfully". "Truly" signifie que la réponse doit être véridique, tandis que "truthfully" signifie que la réponse doit être conforme à ce que la personne croit être vrai.

L'hon. M. HARRIS: Vous avez sans doute raison. Il faudra réserver ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est réservé quant au mot "truly".

M. FLEMING: Oui. A propos de ce même paragraphe qui se termine par les mots suivants: "the failure to answer truly all questions shall be in itself sufficient cause for deportation whenever so ordered", la même distinction s'impose de nouveau entre le mot "truly" et le mot "truthfully". Quiconque ne donnerait pas une réponse véridique, même la croyant exacte, s'exposerait, aux termes du projet de loi, à l'expulsion?

L'hon. M. HARRIS: En effet, il semble que, dans le langage juridique, on reconnaisse à ce mot un sens particulier.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3?

(Adopté.)

L'article 21? Examen médical.

M. CRESTOHL: Ces examens médicaux, monsieur le président, ont donné lieu à certaines difficultés par le passé. Les médecins mentionnés à l'article 21 seront tous des médecins tels que les décrit l'article des définitions?

L'hon. M. HARRIS: Oui, c'est-à-dire toute personne autorisée ou reconnue, par le Ministre, en qualité de médecin pour les objets de la présente loi.

M. CRESTOHL: Ce qui ne veut pas nécessairement dire que le médecin est fonctionnaire du ministère de l'Immigration ni du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social?

L'hon. M. HARRIS: Non.

M. CRESTOHL: Il pourrait s'agir de toute personne que le ministère de l'Immigration pourrait assigner à un cas en particulier.

L'hon. M. HARRIS: C'est exact.

M. FLEMING: Le ministre voudrait-il nous dire si les termes de l'article 21 suffisent à pourvoir aux cas des examens médicaux effectués à l'étranger?

L'hon. M. HARRIS: Non. Le règlement prescrit les examens médicaux requis en telles circonstances. Du fait que nous sommes autorisés à édicter un règlement, nous avons l'autorité voulue.

M. FLEMING: En somme, nous sommes d'accord. Je me demandais si la portée de l'article était assez vaste. D'ordinaire, à moins qu'il n'y soit ainsi prévu, on ne prête pas à des dispositions édictées par le Parlement une portée extraterritoriale. Cet article ne mentionne nullement les examens médicaux effectués à l'étranger. Je me demande s'il faut s'en remettre au Règlement. Nous reconnaissons tous, je pense, que ces examens médicaux doivent être faits